

SOMMAIRE

INTITULE	PAGES
I/ INTRODUCTION	3
II/ GRILLE DE CLASSIFICATION CATEGORIELLE	3-5
III/ GRILLE SALARIALE	6-7
IV/ GRILLE INDEMNITAIRE	8-9

NOTE DE PRESENTATION

INTRODUCTION

Conformément à l'article 19 des statuts de l'Agence des Travaux d'Infrastructures du Burkina (Agetib), notamment en son point 6 qui stipule que le Conseil d'Administration « ...approuve toutes révisions générales des traitements et autres avantages accordés au personnel recruté sous contrat par la Société...», les grilles salariale, indemnitaire et de classification catégorielle de l'Agetib ont été adoptées par ledit Conseil en sa séance du 15 mars 2012

En attendant l'élaboration du statut du personnel qui intégrera l'ensemble des dispositions régissant la carrière du personnel, les présentes grilles permettront de gérer les processus de recrutement d'embauche.

La présente note s'article autour des points suivants :

- ✓ La grille de classification catégorielle ;
- ✓ La grille salariale ;
- ✓ La grille indemnitaire.

I/GRILLE DE CLASSIFICATION CATEGORIELLE

Le tableau ci-dessous retrace les qualifications requises avec les postes correspondants.

La classification du personnel est faite selon le niveau de recrutement et le nombre d'années d'expérience pertinente se rapportant au poste à occuper.

Les agents de la première catégorie sont ceux titulaires d'un DEA, d'un DESS, d'un MASTER ou d'un DOCTORAT ; ce sont des cadres supérieurs exerçant des fonctions de conception.

Les agents de la neuvième (9^{ème}) catégorie sont des agents d'exécution ne disposant pas de qualification.

L'échelon 1 de la grille catégorielle correspond à une expérience inférieure ou égale à 4 ans et l'échelon 16 correspond à une expérience de 33 ou 34 ans.

L'avancement d'un échelon à l'autre se fait chaque année, tous les dix huit (18) mois ou chaque deux (02) ans suivant des critères qui seront déterminés dans le statut du personnel.

Le détail est consigné dans les tableaux ci-dessous.

GRILLE DE CLASSIFICATION CATEGORIELLE

Classifi- -cation	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Qualification	-DEA ; -Maîtrise + Spécialisation 1 an au moins ; -Ingénieur de Conception ou équivalent ; -DESS ; -Master ; -Bac + 5 ans.	-Licence + Spécialisation 1 an au moins ; -Maîtrise ; -Ingénieurs de travaux ; -Bac + 4ans.	-BAC ou diplôme équivalent + formation 2ans ; -DUT d'Etat ; -BTS ; -Licence.	-BAC ou diplôme équivalent ; -BEP.	-BEPC + Diplôme professionnel ; -CAP.	-BEPC ou diplôme équivalent.	CEPE ou diplôme équivalent + spécialisation un (01) an au plus	CEPE ou diplôme équivalent	Néant
	Doctorat (+ 1 échelon)						CEPE ou diplôme équivalent + permis de conduire		
							CEPE ou diplôme équivalent + spécialisation deux (02) ans au moins (+ échelon)		
Poste	Cadre supérieur exerçant des fonctions de conception	Cadre supérieur chargé de fonctions d'encadrement d'application, d'organisation, d'appui ou de soutien	Cadre moyen chargé d'application ayant une connaissance approfondie et étendue	Cadre moyen chargé d'exécuter des tâches relatives à son emploi	Agent spécialisé chargé de l'exécution des tâches spécialisées	Agent spécialisé habilité à exécuter des tâches de valeur professionnelle	Agent spécialisé habilité à exécuter des tâches de conducteurs d'engins ou de véhicules	Agent d'exécution chargé des fonctions de connaissances générales	Agent d'exécution chargé de fonctions ou travaux ne nécessitant aucune connaissance professionnelle

CLASSIFICATION DU PERSONNEL DE L'Agetib SELON LE NIVEAU DE RECRUTEMENT ET LE NOMBRE D'ANNEES D'EXPERIENCE

Année d'expérience/Catégorie	Hors cat	Cat I	Cat II	Cat III	Cat IV	Cat V	Cat VI	Cat VII	Cat VIII	Cat IX
1	<= 4 ans									
2	5-6 ans									
3	7-8 ans									
4	9-10 ans									
5	11-12 ans									
6	13-14 ans									
7	15-16 ans									
8	17-18 ans									
9	19-20 ans									
10	21-22 ans									
11	23-24 ans									
12	25-26 ans									
13	27-28 ans									
14	29-30 ans									
15	31-32 ans									
16	33-34 ans									

Légende

-CAT = Catégorie

II/GRILLE SALARIALE

La grille salariale comprend neuf (09) catégories réparties sur seize (16) échelons.

PARTICULARITES DE LA GRILLE SALARIALE DE L'Agetib

La grille salariale a été élaborée en prenant en compte des paramètres liés à la nature de la société, ses missions, au volume du travail et aux règles de fonctionnement spécifiques aux agences d'exécution en Afrique.

En effet, l'Agetib est une société de nature hybride car en plus d'être une société d'Etat, elle a des particularités liées à la nature des missions en tant qu'agence d'exécution. C'est pourquoi, l'élaboration de la grille a pris en compte d'une part, les exigences d'excellence et d'efficacité assignées à l'Agence, et d'autre part l'obligation de résultats attendus tant sur le plan technique que financier. Les considérations ci-dessus impliquent de toute évidence la nécessité pour l'Agetib de s'attacher les services de personnel expérimenté de haut niveau.

Dans le même ordre d'idées, la présente grille se veut être un moyen incitatif pour recruter des agents éprouvés, ayant acquis de solides expériences dans des sociétés ou autres structures de références de la place.

Les détails de la grille salariale de l'Agetib sont consignés dans le tableau ci-dessous.

GRILLE SALARIALE DE L'Agetib

CAT	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Echelon	salaire de base								
1	406 395	273 328	211 285	132 421	115 750	97 570	83 421	78 251	64 577
2	438 595	294 906	225 797	145 724	126 277	107 140	92 034	85 830	71 077
3	470 795	316 484	240 309	159 027	136 804	116 710	100 647	93 409	77 577
4	502 995	338 062	254 821	172 330	147 331	126 280	109 260	100 988	84 077
5	535 195	359 640	269 333	185 633	157 858	135 850	117 873	108 567	90 577
6	597 431	401 478	301 133	206 615	175 923	151 252	131 149	120 895	101 402
7	659 667	443 316	332 933	227 597	193 988	166 654	144 425	133 223	112 227
8	721 903	485 154	364 733	248 579	212 053	182 056	157 701	145 551	123 052
9	784 139	526 992	396 533	269 561	230 118	197 458	170 977	157 879	133 877
10	846 375	568 830	428 333	290 543	248 183	212 860	184 253	170 207	144 702
11	908 611	610 668	460 133	311 525	266 248	228 262	197 529	182 535	155 527
12	970 847	652 506	491 933	332 507	284 313	243 664	210 805	194 863	166 352
13	1 033 083	694 344	523 733	353 489	302 378	259 066	224 081	207 191	177 177
14	1 095 319	736 182	555 533	374 471	320 443	274 468	237 357	219 519	188 002
15	1 157 555	778 020	587 333	395 453	338 508	289 870	250 633	231 847	198 827
16	1 219 791	819 858	619 133	416 435	356 573	305 272	263 909	244 175	209 652

Légende

CAT = CATEGORIE

GRILLE HORS CATEGORIE

ECHELON	ANCIENNETE	SALAIRE DE BASE
5	Inférieure ou égale à 10 ans	1 191 330
6	11-12 ans	1 266 330
7	13-14 ans	1 266 330
8	15-16 ans	1 266 330
9	17-18 ans	1 541 330
10	19-20 ans	1 641 330
11	21-22 ans	1 790 330
12	23-24 ans	1 941 330
13	25-26 ans	2 091 330
14	27-28 ans	2 241 330
15	29-30 ans	2 391 330
16	31-32 ans	2 541 330
17	Plus de 32 ans	2 691 330

III/GRILLE INDEMNITAIRE

Cinq (05) types d'indemnités sont prévues mensuellement pour être allouées aux agents suivant leur niveau de responsabilité et leur catégorie ; il s'agit des :

- ✓ **Indemnités de fonction** : elles sont attribuées aux agents occupant des postes de responsabilité en fonction du niveau d'implication ; elles varient entre 20 000 et 150 000 F CFA ;
- ✓ **Indemnités de logement** : elles sont allouées à tous les agents en fonction des catégories ; elles sont comprises entre 10 000 et 100 000 F CFA ;
- ✓ **Indemnités de transports** : d'un montant compris entre 5 000 et 35 000 F CFA, elles sont accordées aux agents suivant la catégorie ; cette indemnité n'est pas accordée aux cadres disposant d'un véhicule affecté ;
- ✓ **Indemnités de sujétion** : les agents des catégories I à VII n'ayant pas d'indemnité de fonction perçoivent une indemnité de sujétion comprise entre 10 000 et 40 000 F CFA ; quant aux agents des catégories VIII et IX, ils percevront des heures supplémentaires ;
- ✓ **Indemnités de caisse** : elles sont fixées à 15 000 F CFA et accordées au responsable de la caisse.

Les détails figurent dans le tableau ci-dessous.

GRILLE INDEMNITAIRE

DESIGNATION	MONTANTS
<u>Indemnité de fonction</u>	
Directeur Général	150 000
Directeur de service	100 000
Chef de service et projets	50 000
Assistante de Direction	50 000
Secrétaire de Direction	30 000
Chauffeur du DG	20 000
<u>Indemnité de logement</u>	
Directeur Général	100 000
Catégorie I	70 000
Catégorie II	50 000
Catégorie III ; IV	30 000
Catégorie V ; VI	20 000
Catégorie VII ; VIII	15 000
Catégorie IX	10 000
<u>Indemnité de transport</u>	
Directeur Général	PM
Catégorie I ; II	35 000
Catégorie III ; IV	25 000
Catégorie V ; VI	15 000
Catégorie VII ; VIII	10 000
Catégorie IX	5 000
<u>Indemnité de sujétion</u>	
Catégorie I ; II	40 000
Catégorie III ; IV	25 000
Catégorie V ; VI	15 000
Catégorie VII	10 000
Catégorie VIII ; IX	-
<u>Indemnité de caisse</u>	
Responsable de la caisse	15 000